# Arrêté fédéral

portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 34<sup>sextes</sup> sur la construction de logements et concernant l'initiative populaire en vue de la création d'un fonds pour la construction de logements (initiative Denner)

(Du 17 décembre 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1er alinéa, de la constitution; vu l'article 27 de la loi sur les rapports entre les conseils du 23 mars 1962<sup>1)</sup>; après avoir examiné l'initiative populaire en vue de la création d'un fonds national pour la construction destiné à encourager la construction, l'acquisition de logements en toute propriété et à garantir des loyers équitables, déposée le 4 février 1971;

vu le message et le rapport du Conseil fédéral du 30 juin 1971 2),

#### arrête:

## Article premier

La constitution fédérale est complétée par la disposition suivante:

Art. 34quinquies, 3e al. Abrogé

### Art. 34sexies

- <sup>1</sup>La Confédération prend des mesures visant à encourager la construction de logements, notamment par l'abaissement de son coût, et l'accès à la propriété d'un logement ou d'une maison. La législation fédérale fixera les conditions dont dépendra l'octroi de l'aide.
  - <sup>2</sup> La Confédération peut notamment:
  - a. Faciliter l'obtention et l'équipement de terrains pour la construction de logements;
  - b. Soutenir les efforts visant à améliorer les conditions de logement et d'environnement en faveur de familles, de personnes ayant des possibilités de gain limitées, de personnes âgées, d'invalides ainsi que de personnes exigeant des soins;
- 1) RO 1962 811
- 2) FF 1971 I 1677

- c. Stimuler les recherches sur le marché du logement et en matière de construction, ainsi qu'encourager la rationalisation de la construction;
- d. Assurer l'obtention de capitaux pour la construction de logements.
- <sup>3</sup> La Confédération est autorisée à édicter les prescriptions légales nécessaires à l'équipement de terrains destinés à la construction de logements, ainsi qu'à la rationalisation de la construction.
- <sup>4</sup> En tant que ces mesures, par leur nature, ne relèvent pas de la seule compétence de la Confédération, les cantons sont appelés à participer à leur exécution.
- <sup>5</sup> Les cantons et les groupements intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution.

### Art. 2

L'initiative populaire en vue de la création d'un fonds national pour la construction destiné à encourager la construction, l'acquisition de logements en toute propriété et à garantir des loyers équitables, du 4 février 1971, est soumise à la votation du peuple et des cantons. Elle a la teneur suivante:

Ι

La constitution fédérale est complétée par l'insertion d'un article 34<sup>seztes</sup> nouveau ayant la teneur suivante:

### Art. 34sextes

- <sup>1</sup> En vue d'encourager la construction et l'accès à la propriété de logements à des taux adaptés à la capacité financière des familles et des particuliers, la Confédération institue un fonds national pour la construction. Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil d'administration de ce fonds, choisis parmi les représentants de l'économie, des propriétaires immobiliers et des locataires.
  - <sup>2</sup> Le fonds national pour la construction est chargé des tâches suivantes:
  - a. Pour ce qui est des personnes physiques: octroi de prêts hypothécaires jusqu'à 90 pour cent de la valeur vénale, avec obligation d'amortissement, en vue de l'acquisition d'un logement ou d'une maison familiale en propre pour leur usage personnel. L'intérêt de ces prêts hypothécaires variera de 3 à 4½ pour cent au maximum selon le revenu du débiteur. Il ne sera pas accordé de prêts pour des maisons ou des logements de vacances ou de luxe.
  - b. Pour ce qui est des propriétaires fonciers s'engageant à faire bénéficier entièrement leurs locataires de l'avantage qu'ils ont reçu en matière de taux: octroi de prêts hypothécaires allant jusqu'à 90 pour cent de la valeur vénale des logements, avec obligation d'amortissement, pour les immeubles locatifs en construction ou projetés, et cela à des taux inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché.

- c. Pour ce qui est des communes ou des institutions d'utilité publique: octroi de prêts hypothécaires en vue de la construction de homes et de logements pour les personnes âgées, jusqu'à concurrence de 90 pour cent de la valeur vénale, avec obligation d'amortissement, et cela à des taux allant de 2 à 3 pour cent.
- d. Participation financière à l'équipement de terrains à bâtir et de grands ensembles de constructions, en collaboration avec les services de planification régionale, les autorités cantonales et communales.
  - <sup>3</sup> Le fonds national pour la construction est alimenté:
- a. Par une redevance annuelle sur les ressources en propre, y compris les réserves, selon un tarif progressif de 0,1 à 1 pour cent jusqu'à 100 millions, de 1 à 1,25 pour cent jusqu'à 500 millions et de 1,5 pour cent au-delà de 500 millions, à verser par les personnes physiques et morales de droit privé inscrites au registre du commerce et qui exercent une activité commerciale ou industrielle quelconque, lorsque leur capital, y compris les réserves, dépasse 10 millions de francs;
- b. Par une taxe à l'exportation de 8 pour cent au maximum de la valeur franco frontière sur les marchandises exportées provenant du libre trafic à l'intérieur du pays et sur l'accroissement de la valeur pour ce qui est des marchandises en transit qui sont soumises à une transformation dans le pays;
- c. Par une contribution annuelle de 500 francs au plus par travailleur étranger, à verser par toutes les personnes physiques et morales de droit privé inscrites au registre du commerce et qui exercent une activité commerciale ou industrielle quelconque, lorsqu'elles occupent plus de cinq travailleurs étrangers;
- d. Par des ressources supplémentaires obtenues par l'engagement de cédules hypothécaires et par l'émission d'emprunts pour la construction, et cela pour un montant qui ne peut être supérieur aux ressources propres du fonds. Les emprunts pour la construction bénéficient de la priorité sur tous les autres emprunts.
- <sup>4</sup> La Confédération prend les mesures nécessaires afin que les ménages à revenu modeste jouissent en premier lieu des prestations du fonds national pour la construction et pour que les familles ayant des enfants et les personnes âgées soient privilégiées. Elle édicte des prescriptions en vertu desquelles les logements et les maisons familiales en propriété bénéficiant de prêts hypothécaires du fonds ne pourront être grevés d'autres hypothèques et resteront soustraits à la réalisation forcée. Sont réservées les dispositions légales sur la réalisation forcée demandée par le juge en relation avec l'exclusion d'un copropriétaire de la communauté dans le cas de la propriété par étage, ainsi que l'exécution de la réalisation forcée pour ce qui est des créances du fonds national pour la construction.

<sup>5</sup> La Confédération peut prévoir par voie législative des exceptions en vue de la libération partielle ou totale des redevances, taxes et contributions. En outre, la législation sur les redevances, taxes et contributions devra être établie de telle manière que le fonds national pour la construction reçoive dès 1973 au moins 1,5 milliard par année. Sont réservées les dispositions légales de la Confédération prévoyant une suppression ou une réduction passagère des redevances, taxes et contributions dans le cas d'une modification de la parité du franc suisse et lors d'une récession. Ces dispositions devront toutefois prévoir que les montants ainsi supprimés ou réduits devront être remplacés par des avances sur les ressources générales de la Confédération. L'obligation de verser des redevances, taxes et contributions cessera dès l'instant où le fonds aura atteint en tout une somme de 15 milliards de francs.

<sup>6</sup> La Confédération prend les mesures nécessaires pour lutter contre la spéculation en ce qui concerne les immeubles financés par le fonds national pour la construction.

### $\mathbf{II}$

L'élaboration des lois et arrêtés d'exécution, qui sont du domaine de la Confédération, doit être entreprise sans retard, afin qu'ils puissent entrer en vigueur le 1er janvier 1973.

### Art. 3

Il est proposé au peuple et aux cantons d'accepter la proposition de l'Assemblée fédérale (art. 1 er) et de rejeter l'initiative populaire (art. 2).

#### Art. 4

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 17 décembre 1971

Le président, Vontobel

Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 17 décembre 1971

Le président, Bolla

Le secrétaire, Sauvant

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Arrêté fédéral portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 34sexies sur la construction de logements et concernant l'initiative populaire en vue de la création d'un fonds pour la construction de logements (initiative Denner) (Du 17 d...

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1971

Année

Anno

Band 2

Volume

Volume

Heft 52

Cahier Numero

Geschäftsnummer \_\_\_

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 31.12.1971

Date

Data

Seite 1982-1985

Page

Pagina

Ref. No 10 100 053

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.